

MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR  
BEAUCE-CENTRE

Le 2 décembre 2024, à 19h37, se tient une séance ordinaire du Conseil Municipal de Saint-Victor à laquelle sont présents messieurs les conseillers Xavier Bouhy, Richard Doyon et Éric Bélanger ainsi que mesdames les conseillères Nancy Lessard et Patricia Bolduc formant quorum sous la présidence de monsieur Jonathan V. Bolduc, Maire.

Est absente, Madame Dany Plante.

Assiste également, madame Carole-Anne Jacques, directrice générale et greffière-trésorière.

La secrétaire de l'assemblée est madame Carole-Anne Jacques.

Monsieur le Maire dit une réflexion.

2024-12-273

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Proposé par Monsieur Xavier Bouhy,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que l'ordre du jour de la présente séance soit adopté tel quel.

1. Déclaration solennelle et mot de bienvenue **(R)**
2. Adoption de l'ordre du jour **(R)**
3. Adoption du procès-verbal de la séance régulière du 4 novembre 2024 et de la séance extraordinaire du 18 novembre 2024 **(R)**
4. Informations générales et retour sur les précédentes séances **(I)**
5. Correspondance **(I et R)**

**ADMINISTRATION**

6. Programme d'aide à la voirie locale sous-volet— Projets particuliers d'amélioration d'envergure ou supramunicipaux (PPA-ES—2024) **(R)**
7. Programme d'aide à la voirie locale sous-volet— Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale de Beauce-Nord (PPA-CE—2024) **(R)**
8. Adoption du règlement no. 262-2024 concernant la régie interne des séances du conseil de la municipalité de Saint-Victor **(R)**
9. Adoption du règlement no. 263-2024 concernant l'adhésion de la municipalité de Saint-Victor au régime de retraite des élus municipaux qui abroge le règlement no. 256-2024 portant le même nom **(R)**

10. Adoption du règlement no. 265-2024 modifiant le règlement no. 196-2021 sur la gestion contractuelle **(R)**
11. Avis de motion et dépôt du projet de règlement 267-2024 pour fixer le taux de taxes et compensations 2025 **(R)**
12. Avis de motion et dépôt du projet de règlement no. 266-2024 concernant la gestion et l'utilisation de l'eau potable produite et distribuée par la Municipalité de Saint-Victor, abrogeant le règlement no. 190-2020 sur les compteurs d'eau et le règlement no. 197-2021 sur l'eau potable **(R)**
13. Liste des taxes non payées **(R)**
14. DÉPÔT : Formulaires déclaration des intérêts pécunières des élus municipaux **(D)**
15. Aide financière 2024 à la CDI **(R)**
16. Renouvellement d'entente concernant le service de prévention en incendie avec la Ville de Beauceville **(R)**
17. Entente entre la Municipalité de Saint-Victor et la Municipalité de Saint-Ephrem de Beauce pour un Centre de relève d'urgence **(R)**

#### **RESSOURCES HUMAINES**

18. Embauche pompier volontaire **(R)**
19. Modification à l'entente intermunicipale pour le partage d'un conseiller en urbanisme **(R)**

#### **GESTION DU TERRITOIRE**

20. Adoption du règlement no. 261-2024 concernant la circulation, le stationnement et la sécurité routière **(R)**
21. Adoption du second projet de règlement no. 264-2024 modifiant le règlement de zonage no. 157-2018 afin d'autoriser la classe d'usage «vente au détail de véhicules et d'embarcations (53)» dans la zone I-73 et de prévoir des dispositions particulières spécifiques pour cette même classe d'usage (53) à l'intérieur de la zone I-73 **(R)**
22. Entente intermunicipale d'entraide relative à l'équipe de sauvetage technique du service de sécurité incendie de la Municipalité **(R)**

#### **DOSSIERS DES ÉLUS – RAPPORT DES ACTIVITÉS**

23. Xavier Bouhy : Service Loisirs et Tourisme
24. Dany Plante : Politique familiale et Comité consultatif scolaire
25. Richard Doyon : Festivités Western

26. Patricia Bolduc : Construction et développement résidentiel
27. Éric Bélanger : Comité consultatif en urbanisme
28. Nancy Lessard : Culture, Patrimoine et événements
29. Jonathan V. Bolduc: MRC Beauce-Centre, CDI, APELF et ARLAC
30. Divers.
31. Les comptes. (R)
32. Période de questions et commentaires. (I)
33. Levée ou ajournement de la session. (R)

ADOPTÉE

2024-12-274

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 4 NOVEMBRE 2024 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 18 NOVEMBRE 2024**

Proposé par Madame Nancy Lessard,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que les procès-verbaux de la séance régulière du 4 novembre 2024 et de la séance extraordinaire du 18 novembre 2024 soient adoptés tels quels.

ADOPTÉE

2024-12-275

**PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – SOUS-VOLET PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION D'ENVERGURE OU SUPRAMUNICIPAUX (DOSSIER NO KRL29429 – 27008 (12) -20240429-005) (PPA-ES 2024)**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Victor a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

**ATTENDU QUE** le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

**ATTENDU QUE** la réalisation des travaux doit être terminée au plus tard à la fin de la troisième année civile à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre;

**ATTENDU QUE** les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

**ATTENDU QUE** le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

**ATTENDU QUE** la transmission de la reddition de comptes des projets doit être effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre compter de la troisième année civile de la date de la lettre d'annonce du ministre;

**ATTENDU QUE** le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

**ATTENDU QUE**, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

**ATTENDU QUE** l'aide financière est allouée sur une période de trois années civiles, à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre;

**ATTENDU QUE** l'aide financière est répartie en trois versements annuels correspondant au total des pièces justificatives reçues jusqu'à concurrence de :

- 1) 40 % de l'aide financière accordée, pour le premier versement;
- 2) 80 % de l'aide financière accordée moins le premier versement, pour le deuxième versement;
- 3) 100 % de l'aide financière accordée moins les deux premiers versements, pour le troisième versement;

**ATTENDU QUE** les travaux effectués après le troisième anniversaire de la lettre d'annonce ne sont pas admissibles;

**ATTENDU QUE** les autres sources de financement des travaux ont été déclarées.

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Monsieur Éric Bélanger,

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil d'approuver les dépenses d'un montant de 15 700.12 \$ (ponceaux 4<sup>e</sup> Rang Nord et le 3<sup>e</sup> Rang Nord), relatives aux travaux d'amélioration réalisés et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous les documents afférents le cas échéant.

ADOPTÉE

2024-12-276

**PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – VOLET PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION PAR CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DE BEAUCE-NORD (DOSSIER NO. TVQ68877-27008 (12) – 20240429-005) (PPA-CE 2024)**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Victor a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

**ATTENDU QUE** le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

**ATTENDU QUE** les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés ;

**ATTENDU QUE** les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

**ATTENDU QUE** le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

**ATTENDU QUE** la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2024 au cours de laquelle le ministre les a autorisés ;

**ATTENDU QUE** le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

**ATTENDU QUE,** si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

**ATTENDU QUE** les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Madame Patricia Bolduc,

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil d'approuver les dépenses d'un montant de 7 778.52 \$ (afficheur de vitesse fixe) relatives aux travaux d'amélioration réalisés et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous les documents afférents le cas échéant.

ADOPTÉE

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. 262-2024 SUR LA REGIE INTERNE DES SEANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR**

**ATTENDU QUE** l'article 491 du *Code municipal du Québec* (article 331 de la *Loi sur les cités et villes*) qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Victor désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal ;

**ATTENDU QUE** qu'il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet ;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion et le projet de règlement ont été donnés par Madame Dany Plante à la séance du conseil tenue le 4 novembre 2024;

**EN CONSÉQUENCE**, Il est proposé par Monsieur Richard Doyon,

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil, d'adopter le règlement no. 262-2024 sur la régie interne des séances du conseil de la Municipalité de Saint-Victor, comme s'il était tout au long récité ;

**ARTICLE 1**

Le préambule ci-dessus exposé fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

**ARTICLE 3**

Le conseil siège dans la salle des délibérations du Conseil, en l'Hôtel de ville de Saint-Victor situé au 287 rue Marchand à Saint-Victor, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

**ARTICLE 3.1**

Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

1° lors d'une séance extraordinaire ;

2° en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un

certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire ;

3° en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil ;

4° en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :

a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ;

b) le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

#### **ARTICLE 4**

Les séances du conseil sont publiques.

#### **ARTICLE 5**

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

#### **ARTICLE 6**

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 19h30.

### **ORDRE ET DÉCORUM**

#### **ARTICLE 7**

Le conseil est présidé dans ses séances par son chef ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

#### **ARTICLE 8**

Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

## **ORDRE DU JOUR**

### **ARTICLE 9**

Le greffier-trésorier (le greffier) fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

### **ARTICLE 10**

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

- 1) Déclaration solennelle et mot de bienvenue
- 2) Adoption de l'ordre du jour;
- 3) Adoption du procès-verbal de la séance antérieure;
- 4) Informations générales et retour sur les précédentes séances ;
- 5) Correspondance;

### **ADMINISTRATION**

- 6) Avis de motion et dépôt des projets de règlement;
- 7) Adoption des règlements;

### **GESTION CONTRACTUELLE**

### **RESSOURCES HUMAINES**

### **RESSOURCES MATÉRIELLES**

### **RÉSEAU ROUTIER, TRANSPORT**

### **GESTION DU TERRITOIRE**

### **LOISIRS**

- 8) Dossiers des élus – Rapport des activités;
- 9) Divers;
- 10) Présentation des comptes ;
- 11) Période de questions;
- 12) Levée de l'assemblée.

### **ARTICLE 11**

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

### **ARTICLE 12**

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

### **ARTICLE 13**

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.



## **APPAREILS D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 14**

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est autorisée aux conditions suivantes :

Seuls les membres du conseil municipal et les officiers qui les assistent, de même que, pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil, peuvent être captés par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image.

La présence de tels appareils n'est autorisée que dans les espaces réservés à cette fin et identifiés, ces espaces étant décrits comme suit :

- À l'arrière de la salle, derrière les chaises

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre appareil d'enregistrement de l'image n'est autorisée qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée.

### **ARTICLE 15**

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée ; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin ; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux ci-haut indiqués.

## **PÉRIODE DE QUESTIONS**

### **ARTICLE 16**

Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

### **ARTICLE 17**

Cette période est d'une durée maximum de trente minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

Les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question.

S'il reste du temps après que ces personnes aient posé leurs questions, toute autre personne peut poser une question au conseil municipal.

#### **ARTICLE 17.1**

Les personnes désirant bénéficier de la priorité relative aux résidents et propriétaires doivent s'inscrire auprès du greffier-trésorier (greffier), en fournissant une preuve de leur identité et de leur propriété, le cas échéant.

La période d'inscription commence trente minutes avant le début de la séance et se termine cinq minutes avant le début de la séance.

#### **ARTICLE 18**

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a) s'identifier au préalable;
- b) s'adresser au président de la séance;
- c) déclarer à qui sa question s'adresse;
- d) ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- e) s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et libelleux.

#### **ARTICLE 19**

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

#### **ARTICLE 20**

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

#### **ARTICLE 21**

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

#### **ARTICLE 22**

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

#### **ARTICLE 23**

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au directeur général, ne peut le faire que durant la période de questions.

#### **ARTICLE 24**

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au directeur général pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 18, 19, 22 et 23.

#### **ARTICLE 25**

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

#### **ARTICLE 26**

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

#### **DEMANDES ÉCRITES**

#### **ARTICLE 27**

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

#### **PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉSOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT**

#### **ARTICLE 28**

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de ce faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

#### **ARTICLE 29**

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le greffier- trésorier (le greffier).

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

#### **ARTICLE 30**

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque

l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

#### **ARTICLE 31**

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier-trésorier (le greffier), à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

#### **ARTICLE 32**

À la demande du président de l'assemblée, le greffier-trésorier (le greffier) peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

#### **VOTE**

#### **ARTICLE 33**

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

#### **ARTICLE 34**

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

#### **ARTICLE 35**

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

#### **ARTICLE 36**

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

#### **ARTICLE 37**

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

#### **AJOURNEMENT**

#### **ARTICLE 38**

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents ;

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

### **ARTICLE 39**

- a) Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

### **PÉNALITÉ**

#### **ARTICLE 40**

Toute personne qui agit en contravention des articles 14, 15, 18e., 23 à 26 et 28 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

### **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES**

#### **ARTICLE 41**

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

#### **ARTICLE 42**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

---

**Carole-Anne Jacques**  
Directrice générale /  
Greffière-trésorière

---

**Jonathan V. Bolduc**  
Maire

ADOPTÉE

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. 263-2024  
CONCERNANT L'ADHÉSION DE LA MUNICIPALITÉ DE  
SAINT-VICTOR AU RÉGIME DE RETRAITE DES ÉLUS  
MUNICIPAUX QUI ABROGE LE RÈGLEMENT NO. 256-  
2024 PORTANT LE MÊME NOM**

**ATTENDU QUE** les membres du conseil désirent participer au régime de retraite constitué par la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux*;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion et le projet de règlement ont été donnés par Monsieur Richard Doyon lors de la séance du 4 novembre 2024;

**ATTENDU QU'**une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

En conséquence,

Il est proposé par Madame Nancy Lessard,

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil, que le conseil municipal abroge le règlement numéro 256-2024 concernant l'adhésion de la municipalité de Saint-Victor au régime de retraite des élus municipaux et le remplace par le règlement no. 263-2024, lequel ordonne et statue comme suit :

**ARTICLE 1**

La municipalité de Saint-Victor adhère au régime de retraite constitué par la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux*.

**ARTICLE 2**

Tous les membres du conseil participent au régime de retraite des élus municipaux.

**ARTICLE 3**

Le présent Règlement prendra effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

**Carole-Anne Jacques**  
Directrice générale /  
Greffière-trésorière

---

**Jonathan V. Bolduc**  
Maire

ADOPTÉE

**ADOPTION DU REGLEMENT 265-2024 MODIFIANT LE  
REGLEMENT NO. 196-2021 SUR LA GESTION  
CONTRACTUELLE**

**ATTENDU QUE** le règlement no. 196-2021 concernant la gestion contractuelle a été adopté par la municipalité de Saint-Victor le 30 juin 2021 conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (« CM ») ;

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du *CM* relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle ;

**ATTENDU QU'IL** est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois et pour y ajouter des mesures facultatives en matière d'octroi de certains contrats à un fonctionnaire ou un membre du conseil de la Municipalité lorsque les conditions applicables sont rencontrées ;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté par Monsieur Éric Bélanger à la séance du 18 novembre 2024 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur Éric Bélanger,

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil que le présent règlement soit adopté comme suit :

**SECTION 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**SECTION 2**

**1. Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet :

- a) D'ajouter des mesures qui favorisent certains biens et services, fournisseurs, assureurs et entrepreneurs pour certains types de contrats (modifié par les articles 44 et 60 du PL 57) ;
- b) D'ajouter des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants afin de favoriser certains biens et services, fournisseurs, assureurs et entrepreneurs pour certains types de contrats (modifié par les articles 44 et 60 du PL 57) ;

- c) D'ajouter la possibilité concernant certains contrats qui ont pour objet l'acquisition ou la location de biens dans un commerce dans lequel un fonctionnaire, un employé ou un membre du conseil de l'organisme municipal détient un intérêt, soit attribués à cette personne ;
- d) D'ajouter la possibilité concernant certains contrats manuels soit attribués à un membre du conseil de l'organisme municipal après qu'une mise en concurrence ait eu lieu ;

### SECTION 3

Le règlement no. 196-2021 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 9, de l'article numéro 9.1 :

- a) 9.1 Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 9 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000\$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires. »

Le règlement numéro 196-2021 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion après l'article 10, de l'article numéro 10.1 :

- b) 10.1 : Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre



de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent. »

Le Règlement numéro 196-2021 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 8 de l'article 8.1 :

«8.1 : Conclure certains contrats avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé pour des commerces de proximité

Malgré les articles 304 *L.E.R.M.* et 269 *C.M.* (ou 116 *L.C.V.*), la Municipalité peut conclure un contrat d'acquisition ou de location de biens dans un commerce dans lequel un élu, un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité détient un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 *L.E.R.M.* et 269.1 Code municipal (ou 116.0.1 *LCV*). Le commerce visé par ce contrat doit faire partie des types de commerces déterminés par le « *Règlement déterminant, pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes, 269.1 du Code municipal et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués* », soit :

- Alimentation;
- Restauration;
- Station-service;
- Pharmacie;
- Quincaillerie;
- Vente de pièces mécaniques;
- Location de machinerie ou d'outils.

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :

- Le nom du fonctionnaire, de l'employé ou de l'élu ;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;
- La liste de chacun des achats et des locations effectués et des montants de ceux-ci.

#### **4. Abrogation de la Politique de gestion contractuelle**

Le présent règlement modifie la Politique de gestion contractuelle adoptée par le Conseil le 30 juin 2021 et réputée, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 P.L. 122.

#### **5. Entrée en vigueur et publication**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMH.

---

**Carole-Anne Jacques**  
Directrice générale /  
Greffière-trésorière

---

**Jonathan V. Bolduc**  
Maire

ADOPTÉE

2024-12-280

#### **AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 267-2024 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DE TAXES FONCIÈRES ET DE LA TARIFICATION DES SERVICES POUR L'ANNÉE 2025**

Madame Nancy Lessard donne avis de motion et procède au dépôt de projet de règlement 267-2024 pour fixer le taux de taxes et compensations 2025.

Ce règlement aura pour but d'imposer, et de prélever des taxes foncières et spéciales, des compensations, des tarifs pour les services, etc., pour l'année 2025, sur les immeubles situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Victor.

ADOPTÉE

2024-12-281

#### **AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 266-2024 CONCERNANT LA GESTION ET L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE PRODUITE ET DISTRIBUÉE PAR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR, ABROGEANT LE RÈGLEMENT NO. 190-2020 SUR LES COMPTEURS D'EAU ET LE RÈGLEMENT NO. 197-2021 SUR L'EAU POTABLE**

Monsieur Xavier Bouhy donne avis de motion à l'effet qu'à une séance ultérieure de ce Conseil, il sera soumis pour adoption un règlement sur la gestion et l'utilisation de l'eau potable produite et distribuée par la Municipalité de Saint-Victor.

Que Monsieur Xavier Bouhy a déposé au conseil le projet de règlement numéro 266-2024 abrogeant le règlement no. 190-2020 sur les compteurs d'eau et le règlement no. 197-2021 sur l'eau potable.

ADOPTÉE

2024-12-282

**LISTE DES TAXES NON PAYÉES**

Proposé par Madame Nancy Lessard,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que le Conseil Municipal approuve l'état mentionnant les personnes endettées, pour taxes municipales, envers la Municipalité de Saint-Victor préparé en vertu des articles 1022 et suivants au Code municipal.

Il est également résolu de mandater la directrice générale pour transmettre à la M.R.C. Beauce Centre l'état des immeubles à être vendus pour taxes municipales dues.

ADOPTÉE

DÉPÔT

**DÉPÔT DES FORMULAIRES DE DÉCLARATION DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES ÉLUS MUNICIPAUX**

La directrice générale et greffière-trésorière, Madame Carole-Anne Jacques, confirme que chaque élu a déposé sa déclaration d'intérêts pécuniaires pour l'année. Un relevé sera transmis au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous les documents afférents le cas échéant.

ADOPTÉE

2024-12-283

**AIDE FINANCIÈRE 2024 POUR LA CDI**

**ATTENDU** la demande d'aide financière 2024 faite par la Corporation de Développement Industriel de Saint-Victor (CDI) ;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Monsieur Richard Doyon,

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil d'autoriser une aide financière de 35 000.00\$ pour la CDI et de prendre le montant dans le surplus accumulé non affecté.

ADOPTÉE

2024-12-284

**RENOUVELLEMENT D'ENTENTE CONCERNANT LE SERVICE DE PREVENTION INCENDIE AVEC LA VILLE DE BEAUCEVILLE**

**ATTENDU QUE** les corporations municipales parties à l'entente désirent se prévaloir des dispositions des articles 468 et suivants, de la Lois sur les cités et villes pour conclure une entente relative à la prévention des incendies ;

**ATTENDU QUE** l'entente aura une durée de trois (3) ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2028 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Madame Patricia Bolduc,

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil, que le conseil municipal adopte le renouvellement de l'entente relative à la prévention des incendies entre la ville de Beauceville et la Municipalité de Saint-Victor.

Que le maire, Monsieur Jonathan V. Bolduc et la directrice générale et greffière trésorière Madame Carole-Anne Jacques soient mandatés pour signer l'entente négociée entre la ville de Beauceville et la Municipalité de Saint-Victor.

ADOPTÉE

2024-12-285

**ENTENTE D'ENTRAIDE ENTRE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR ET LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉPHEM DE BEAUCE EN MESURES D'URGENCE**

**ATTENDU** l'état d'avancement et le niveau de préparation des deux municipalités en matière de sécurité civile ;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Victor exprime le désir d'organiser les mesures d'urgence et de se doter d'une structure et d'un plan permettant d'assurer la coordination des interventions ainsi que la mobilisation des ressources et services advenant un sinistre et d'être soutenue par la municipalité de Saint-Ephrem ;

**ATTENDU QU'EN** vertu des dispositions prévues par le code municipal, les municipalités peuvent conclure des ententes intermunicipales relatives à des services avec toute corporation, quelle que soit la loi qui la régit;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Victor souhaite se doter d'une entente avec la municipalité de Saint-Ephrem pour l'utilisation du Centre Multifonctionnel situé au 34 route 271 Sud à Saint-Ephrem, en tant que CCMU de relève ;

**ATTENDU QU'IL** apparait souhaitable qu'une telle entente d'entraide soit conclue, et ce, dans le respect de l'autonomie locale de la municipalité de Saint-Victor, et des responsabilités légales en mesure d'urgence ;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Monsieur Éric Bélanger,

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil d'approuver l'entente d'entraide entre la municipalité de Saint-Victor et la municipalité de Saint-Ephrem de Beauce pour l'utilisation du Centre Multifonctionnel situé au 34 route 271 Sud à Saint-Ephrem, en tant que CCMU de relève.

ADOPTÉE

2024-12-286

**EMBAUCHE POMPIER VOLONTAIRE : MONSIEUR JOCELYN GLADU**

**ATTENDU QUE** des candidats ont déposé leur candidature ;

**ATTENDU QUE** le directeur du service de sécurité en incendie a procédé à leur entrevue et recommande leur candidature ;

Il est proposé par Madame Patricia Bolduc,

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil d'embaucher Monsieur Jocelyn Gladu en tant que nouveau pompier volontaire ;

**QUE** cette candidature soit formée selon les exigences du règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal du Ministère de la Sécurité publique.

ADOPTÉE

2024-12-287

**MODIFICATION A L'ENTENTE INTERMUNICIPALE POUR LE PARTAGE D'UN CONSEILLER EN URBANISME**

**ATTENDU QUE** la résolution numéro 2024-04-074 a permis de conclure une entente intermunicipale pour le partage d'un conseiller en urbanisme ;

**ATTENDU** les besoins croissants de la municipalité en ce domaine, notamment en ce qui a trait à l'aménagement et au développement du territoire ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur Éric Bélanger,

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil, d'obtenir les services du conseiller en urbanisme à un taux horaire de 100\$ / heure incluant bénéfices marginaux et vacances qui sera facturé en fonction des heures accordées aux dossiers de la municipalité et non plus selon la grille tarifaire de l'entente intermunicipale initiale.

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous les documents afférents le cas échéant.

ADOPTÉE

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. 261-2024 CONCERNANT LA CIRCULATION, LE STATIONNEMENT ET LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**ATTENDU QUE** le règlement RM-SQ-06 concernant la circulation et le stationnement applicable par la Sûreté du Québec a été adopté à la séance ordinaire du 7 avril 2023;

**ATTENDU QUE** d'autres dispositions doivent également être adoptées par règlement concernant la circulation, le stationnement et la sécurité routière et sont complémentaires au règlement RM-SQ-06 sur la circulation et le stationnement ;

**ATTENDU QUE** le conseil considère qu'il est devenu opportun de mettre à jour le règlement concernant la circulation, le stationnement et la sécurité routière ;

**ATTENDU QUE** par le fait même, le conseil désire rationaliser les règles déjà existantes et les rendre compatibles avec le *Code de la sécurité routière*, et désire compléter les règles établies audit Code;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion et le projet de règlement ont été donnés par Monsieur Xavier Bouhy à la séance du conseil tenue le 4 novembre 2024 ;

**EN CONSÉQUENCE**, Il est proposé par Monsieur Xavier Bouhy,

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil, qu'il soit décrété par ledit règlement d'adopter le règlement no. 261-2024 concernant la circulation, le stationnement et la sécurité routière, comme s'il était tout au long récité ;

## **CHAPITRE 1 - INTERPRÉTATION**

### **1.1 Préambule**

Le préambule ci-dessus exposé fait partie intégrante du présent règlement.

### **1.2 But du présent règlement**

En complémentarité des règles prescrites au Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C- 24.2), le présent règlement a pour but de régulariser les problématiques relevées et actualiser les normes existantes afin de les harmoniser avec ledit Code, de prévoir des règles de conduite des véhicules routiers ainsi que d'édicter d'autres règles relatives à la circulation et au stationnement desdits véhicules, de prévoir des dispositions particulières applicables aux corridors de transport actif ainsi qu'à l'utilisation des voies publiques.

## **1.3 Terminologie**

### **1.3.1**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions utilisés ont le même sens ou la même terminologie que ceux retrouvés au Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2), à moins d'être définis ci-dessous.

### **1.3.2 Dans le présent règlement, on entend par :**

- Agent de la paix : Signifie un membre du corps de police de la MRC Robert-Cliche.
- Autorité compétente : Signifie les Agents de la paix, le Responsable des Travaux publics, le Directeur/Chef de la brigade des pompiers et toute personne à qui des pouvoirs ont été conférés par la Loi ou toute personne physique ou morale chargée de l'application du présent règlement et nommée à ce titre par la Municipalité, par voie de résolution.
- Municipalité : Désigne la municipalité de Saint-Victor.
- Conseil : Désigne le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Victor.
- Corridor de transport actif : Signifie un espace ligné ou aménagé de la voie publique et d'un corridor scolaire dont l'utilisation consiste à utiliser sa propre énergie pour se rendre d'un endroit à un autre. Les personnes peuvent se déplacer à pied, à vélo, en planche à roulettes, en patins à roues alignées, en faisant du jogging, du cardio poussette, etc. Un fauteuil roulant électrique occupé par une personne handicapée est aussi autorisé.
- N/A : Non applicable.
- Opération de déneigement : Enlèvement ou déplacement de la neige sur la chaussée, en bordure de la chaussée, sur un trottoir ou en bordure d'un trottoir, le déglacage, l'épandage d'abrasifs, de fondants ou d'un autre produit sur la chaussée ou toute autre opération visant à rendre ou à maintenir sécuritaire les conditions de circulation des voies publiques.
- Signalisation : Un signal lumineux ou sonore, un panneau, une ligne de démarcation ou un dispositif destiné notamment à interdire, régir ou contrôler la circulation des usagers de la voie publique.
- Véhicule tout terrain : Désigne un véhicule de promenade à deux (2) roues ou plus conçu pour la conduite sportive et dont la masse nette n'excède pas quatre cent cinquante kilogrammes (450) incluant notamment les véhicules de loisir à trois (3) ou quatre (4) roues, les motocross et autres véhicules de même nature.
- Voie publique : Désigne un chemin public, un trottoir, un espace public, un terrain de stationnement public, un corridor de transport actif, un sentier piéton, tout immeuble propriété de la Municipalité ou un chemin privé ouvert à la circulation.
- Tout mot ou expression non défini conserve son sens usuel qui lui est donné par un dictionnaire d'usage courant.

## **1.4 Propriété et responsabilité**

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent au propriétaire d'un véhicule routier sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un (1) an.

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est inscrit aux registres de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

## **CHAPITRE 2 – APPLICATION**

### **2.1 Application**

L'autorité compétente est chargée de faire respecter le présent règlement et est autorisée à délivrer, au nom de la Municipalité, un constat d'infraction pour toute infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

Aucune disposition du présent règlement n'a pour objet de restreindre le pouvoir des Agents de la paix, ces derniers étant autorisés à faire respecter l'entièreté des dispositions du présent règlement.

### **2.2 Contrôle de la circulation**

#### **2.2.1 Agents de la paix**

Les agents de la paix sont autorisés à diriger la circulation, soit en personne, soit au moyen de signaux optiques ou sonores ou de tout appareil destiné à cette fin.

#### **2.2.2 Directeur/Chef de la brigade des pompiers**

Le Directeur/Chef de la brigade des pompiers du service de sécurité incendie de la Municipalité est autorisé, dans le cadre de ses fonctions, à diriger, détourner, restreindre ou interdire la circulation des véhicules routiers ainsi que leur stationnement.

#### **2.2.3 Responsable des Travaux publics**

Le Responsable des Travaux publics de la Municipalité est autorisé, dans le cadre de ses fonctions, lors de travaux, incluant le déblaiement et l'enlèvement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence à diriger, détourner, restreindre ou interdire la circulation des véhicules routiers ainsi que leur stationnement.



## **2.3 Signalisation temporaire**

**2.3.1** Le Responsable des Travaux publics de la Municipalité est autorisé à installer une signalisation temporaire afin de restreindre ou interdire le stationnement des véhicules routiers pour permettre l'exécution de travaux, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, la tenue d'un événement exceptionnel, tel que fête, festival, compétition sportive et pour toute autre raison de sécurité ou d'urgence.

**2.3.2** Il est interdit de stationner un véhicule routier aux endroits où ont été installées des enseignes conformément à l'article 2.3.1.

## **2.4 Déplacement et remorquage de véhicule**

**2.4.1** Les Agents de la paix sont autorisés à faire enlever ou déplacer ailleurs, notamment à un garage ou une fourrière prévue à cette fin, tout véhicule routier stationné illégalement ou demeuré immobilisé au même endroit, pour une période supérieure à cinq (5) jours.

**2.4.2** Le Directeur/Chef de la brigade des pompiers du service de sécurité incendie est autorisé, lorsque nécessaire aux fins de son travail, à faire enlever ou déplacer ailleurs, notamment à un garage ou une fourrière prévue à cette fin, un véhicule routier stationné à un endroit où il nuit aux opérations ou au passage des véhicules du service de sécurité incendie.

**2.4.3** Le Responsable des Travaux publics de la Municipalité est autorisé, pour permettre l'exécution de travaux, notamment les opérations de déneigement et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence, à faire enlever ou déplacer ailleurs, notamment à un garage ou une fourrière prévue à cette fin, un véhicule routier stationné à un endroit où il nuit aux travaux.

**2.4.4** Les frais de remorquage sont à la charge du propriétaire du véhicule. Ces frais peuvent notamment être réclamés au constat d'infraction.

Lorsque le véhicule remorqué est remis à un garage ou à la fourrière, les frais de remisage, en plus des frais de remorquage, sont à la charge du propriétaire du véhicule.

Les frais de remorquage et les frais de remisage sont ceux prévus au règlement concernant la tarification des services municipaux en vigueur.

## **2.5 Marques sur les pneus**

**2.5.1** Un Agent de la paix est autorisé à marquer à la craie ou au crayon les pneus d'un véhicule routier dans le but de contrôler la durée du stationnement de ce véhicule.

**2.5.2** Il est interdit d'effacer une marque faite conformément à l'article 2.5.1.

## **CHAPITRE 3 - SIGNALISATION**

### **3.1 Feux de circulation / Interdiction de tourner à droite**

Est décrétée la pose de feux de circulation et l'interdiction de tourner à droite sur les voies publiques aux endroits indiqués à l'annexe "A" jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

### **3.2 Panneaux d'arrêt**

Est décrétée la pose de panneaux d'arrêt sur les voies publiques aux endroits indiqués à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

### **3.3 Céder le passage**

Est décrétée la pose de panneaux céder le passage sur les voies publiques aux endroits indiqués à l'annexe "C" jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

### **3.4 Sens uniques**

Est décrétée la pose de panneaux indiquant un sens unique sur les voies publiques aux endroits et dans les directions mentionnées à l'annexe "D" jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

### **3.5 Corridors scolaires et de transport actif**

Est décrétée la pose de panneaux indiquant les corridors scolaires et de transport actif réservés à l'usage exclusif des usagers sur les voies publiques indiquées à l'annexe "E" jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

### **3.6 Manœuvres obligatoires ou interdites**

Est décrétée la pose de panneaux indiquant une direction obligatoire à suivre ou une interdiction d'entrer sur les voies publiques aux endroits mentionnés à l'annexe "F" jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

### **3.7 Stationnements réglementés**

Est décrétée la pose de panneaux permettant, restreignant ou interdisant le stationnement de véhicules en tout temps ou pour une durée ou une période donnée, pour une catégorie de personnes seulement ou pour toute personne, sur les voies publiques, aux endroits indiqués à l'annexe « G » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

### **3.8 Stationnement de nuit**

Est décrétée la pose de panneaux restreignant ou interdisant le stationnement des véhicules routiers sur toutes les voies publiques entre 23 h et 7 h du 15 novembre d'une année au 1er avril inclusivement de l'année suivante, aux endroits

indiqués à l'annexe "H" jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

### **3.9 Immobilisation d'un véhicule routier**

Est décrétée la pose de panneaux interdisant l'arrêt ou l'immobilisation des véhicules, en tout temps ou à certaines heures ou périodes, sur les voies publiques aux endroits indiqués à l'annexe "I" jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

### **3.10 Vitesse**

Est décrétée la pose de panneaux indiquant les limites maximales de vitesse à respecter sur les voies publiques aux endroits indiqués à l'annexe "J" jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

### **3.11 Véhicule tout terrain**

Est décrétée la pose de panneaux autorisant la circulation des véhicules tout terrain sur les voies publiques, aux endroits illustrés à l'annexe "K" jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

### **3.12 Interdiction aux conducteurs de camions d'emprunter la voie publique**

Est décrétée la pose de panneaux interdisant aux conducteurs de camions d'emprunter la voie publique, excepté pour livraison locale, aux endroits mentionnés à l'annexe "L" jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'entretien et d'urgence, aux véhicules de ferme, à la machine agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès à une voie publique.

## **CHAPITRE 4 - CIRCULATION**

### **4.1 Obligation de se conformer**

4.1.1 Toute personne est tenue de se conformer à la signalisation installée sur une voie publique en vertu du présent règlement.

### **4.2 Vitesse**

4.2.1 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse supérieure à celles prévues à l'article 328 du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2).

4.2.2 En sus des dispositions du Code de la sécurité routière relatives aux limites de vitesse, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse supérieure à celles établies par la Municipalité conformément à l'annexe "J" du présent règlement.

### **4.3 Corridors de transport actif**

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier, à l'exception des véhicules d'entretien ou d'urgence, de circuler dans un corridor de transport actif ou de zone scolaire.

### **4.4 Trottoir**

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de passer sur un trottoir, sauf aux endroits où il existe une entrée charretière.

### **4.5 Interdiction de circuler ou d'immobiliser un véhicule routier**

En sus des autres dispositions prévues au sens du présent règlement, il est interdit de circuler ou d'immobiliser un véhicule routier à l'exception des stationnements prévus à cette fin, dans un parc, un terrain de jeu, un corridor de transport actif ou sur la partie gazonnée d'une voie publique et à l'exception des véhicules utilisés pour l'entretien de ces lieux et des véhicules d'urgence.

## **CHAPITRE 5 - STATIONNEMENT ET IMMOBILISATION**

### **5.1 Stationnement**

5.1.1 Il est interdit de stationner un véhicule routier sur une voie publique entre 23 h et 7 h du 15 novembre d'une année au 1er avril inclusivement de l'année suivante.

Malgré ce qui précède, le stationnement est permis entre le 24 décembre et le 2 janvier inclusivement, à moins que des opérations de déneigement soient effectuées.

5.1.2 Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier sur les voies publiques en contravention de la signalisation installée conformément aux dispositions du présent règlement.

5.1.3 Le stationnement de maison mobile, roulotte, tente-roulotte ou tout véhicule récréatif sur les voies publiques est interdit, à moins que la période de temps n'excède pas quarante-huit (48) heures, qu'ils soient attachés à leur remorque et que personne n'y loge durant cette période.

5.1.4 Il est interdit de stationner sur une voie publique, dans toute zone résidentielle telle que définie à la réglementation de zonage de la Municipalité, un autobus, un véhicule lourd, une remorque, une semi-remorque ou une dépanneuse sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

5.1.5 À l'endroit où des espaces sont marqués pour le stationnement de façon parallèle à la chaussée, le conducteur d'un véhicule routier doit stationner son véhicule dans le sens de la circulation entre les marques limitant un seul espace. Toutefois, un véhicule routier trop

long pour un seul espace peut stationner entre les marques limitées de deux (2) espaces.

5.1.6 Il est interdit de stationner un véhicule routier sur une voie publique du côté où se trouve un corridor scolaire illustré à l'annexe "E", entre 7 h et 18 h du lundi au vendredi, à compter du dernier lundi du mois d'août jusqu'au dernier vendredi du mois de juin.

5.1.7 Il est interdit de stationner un véhicule routier sur une voie publique du côté où se trouve un corridor de transport actif illustré à l'annexe "E" entre le 15 avril et le 15 novembre.

## **CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **6.1 Cortège**

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier d'entraver un cortège funèbre ou une procession autorisée par résolution du Conseil.

### **6.2 Manifestation et événement**

Aucune manifestation ou événement susceptible de nuire, entraver ou autrement gêner la circulation sur une voie publique ne peut être organisé et avoir lieu sans une autorisation par résolution du Conseil. Ladite résolution désigne l'heure où aura lieu telle manifestation ou événement ou la durée, la route suivie ou les routes autorisées et toute autre indication jugée utile.

### **6.3 Éclaboussement**

Lorsqu'il y a sur la chaussée de la neige fondante, de l'eau ou de la boue, le conducteur d'un véhicule routier doit réduire sa vitesse et prendre toutes les précautions de façon à ne pas éclabousser les piétons.

### **6.4 Défense de passer sur un boyau d'incendie**

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de passer sur un boyau d'incendie non protégé.

### **6.5 Interdiction de suivre un véhicule d'urgence**

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de suivre un véhicule d'urgence dans l'exercice de ses fonctions.

### **6.6 Réparation sur une voie publique**

Il est interdit de stationner sur toutes les voies publiques de la municipalité, un véhicule routier afin d'y procéder à sa réparation ou à son entretien.

### **6.7 Lavage de véhicules**

Il est interdit de laver un véhicule routier sur une voie publique, à moins d'y être autorisé par résolution du Conseil pour la tenue d'un événement.

### **6.8 Ventes de véhicules**

Il est interdit d'offrir en vente un véhicule routier sur une voie publique.

### **6.9 Annonces et affiches**

Il est interdit de stationner un véhicule routier sur une voie publique dans le but de le vendre, de l'échanger ou autres ou dans le but de mettre en évidence des annonces ou affiches de quelque nature que ce soit.

### **6.10 Passage sur la peinture fraîche**

Il est interdit au conducteur d'un véhicule ou toute autre personne de circuler sur les lignes fraîchement peintes sur la chaussée lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés.

### **6.11 Sollicitation**

Il est interdit à toute personne de se tenir sur une voie publique pour arrêter ou tenter de faire arrêter les véhicules dans le but de vendre ou d'offrir en vente quoi que ce soit au conducteur ou occupant des véhicules ou d'offrir ses services pour nettoyer ou polir un véhicule, à moins que le Conseil ait autorisé par résolution l'activité et pris les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers.

### **6.12 Dépôt de la neige et autres matières**

Nul ne peut déposer ou permettre que soit déposé sur une voie publique de la neige, de la glace, de la terre, du gravier, du sable ou toute autre matière.

### **6.13 Cheval ou véhicule à traction animale**

La circulation à cheval ou par traction animale est autorisée sur les voies publiques de la municipalité, moyennant le respect des dispositions suivantes :

- a) Il est interdit de laisser sur une voie publique un cheval ou des chevaux, attelé(s) ou non, à moins qu'il ne soit sous la garde d'une personne responsable ou qu'il soit attaché ou retenu solidement;
- b) Il est interdit de se promener à dos de cheval sur un trottoir.

## **CHAPITRE 7 – PÉNALITÉS**

### **7.1 Autorité compétente**

Le Conseil autorise l'autorité compétente, selon les pouvoirs conférés par le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et autorise ces personnes à délivrer les constats d'infraction à cette fin.

En sus des recours pénaux, le Conseil peut exercer tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

### **7.2 Amendes**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction passible d'une amende.

Les amendes prévues au Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2) s'appliquent au respect des dispositions du présent règlement. Les amendes non prévues audit Code pour le respect des dispositions du présent règlement sont fixées à cinquante (50) dollars pour une première infraction et à cent (100) dollars dans le cas d'une récidive.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte.

## **CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS FINALES**

### **8.1 Remplacement**

Le présent règlement remplace à toutes fins que de droit le règlement numéro 117-2015 et ses amendements.

### **8.2 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

**Carole-Anne Jacques**  
Directrice générale /  
Greffière-trésorière

---

**Jonathan V. Bolduc**  
Maire

ADOPTÉE

**ADOPTION DU SECOND PROJET DE REGLEMENT NO. 264-2024  
MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE NO. 157-2018 AFIN  
D'AUTORISER LA CLASSE D'USAGE « VENTE AU DETAIL DE  
VEHICULES ET D'EMBARCATIONS (53) » DANS LA ZONE I-73  
ET DE PREVOIR DES DISPOSITIONS PARTICULIERES  
SPECIFIQUES POUR CETTE MEME CLASSE D'USAGE (53) A  
L'INTERIEUR DE LA ZONE I-73**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Victor peut modifier sa réglementation de zonage no. 157-2018, tel qu'amendé, en conformité avec son plan d'urbanisme et les dispositions prévues au sens du Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la municipalité régionale de comté (MRC) Beauce-Centre;

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Victor modifie son règlement de zonage en fonction des termes de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

**ATTENDU QU'UN** avis de motion du présent règlement a été donné par Monsieur Éric Bélanger à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 4 novembre 2024 ;

**ATTENDU QUE** le premier projet de règlement a été déposé par Monsieur Éric Bélanger à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 4 novembre 2024 ;

**ATTENDU QU'UNE** assemblée publique de consultation a eu lieu le 25 novembre 2024 à 18h à l'hôtel de ville de la municipalité, avant l'adoption du règlement ;

**ATTENDU QUE** des copies de ce projet de règlement ont été mises à la disposition du public lors de la présente séance du Conseil municipal.

**ATTENDU QUE** M. le maire mentionne l'objet dudit règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante.

Proposé par Monsieur Éric Bélanger,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, la Municipalité de Saint-Victor d'adopter le second projet de règlement no. 264-2024 modifiant le règlement de zonage no. 157-2018 afin d'autoriser la classe d'usage « Vente au détail de véhicules et d'embarcations (53) » dans la zone I-73 et de prévoir des dispositions particulières spécifiques pour cette même classe d'usage (53) à l'intérieur de la zone I-73.

ADOPTÉE



2024-12-290

**ENTENTE D'ENTRAIDE RELATIVE A L'EQUIPE DE SAUVETAGE  
TECHNIQUE DU SERVICE DE SECURITE INCENDIE DE LA  
MUNICIPALITE**

**ATTENDU QUE** la Ville de Beauceville et la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce ont conclu une entente intermunicipale pour la mise en place d'une équipe de sauvetage le 8 octobre 2020 ;

**ATTENDU QUE** cette équipe permet de prêter secours à des gens pris dans des espaces non-accessibles, soit en hauteur ou en espace clos ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité a plusieurs espaces clos et en hauteur sur son territoire et qu'elle doit prendre les moyens nécessaires pour intervenir en toute sécurité ;

**ATTENDU QUE** le Service des incendies de la Municipalité de Saint-Victor a manifesté son intérêt à se joindre à l'entente;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Monsieur Richard Doyon,

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil de conclure une entente intermunicipale d'entraide relative à l'équipe de sauvetage technique du service de sécurité incendie avec la ville de Beauceville et la municipalité de Saint-Joseph.

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous les documents afférents le cas échéant.

ADOPTÉE

2024-12-291

**LES COMPTES**

Proposé par Monsieur Xavier Bouhy,

Et résolu à l'unanimité des conseillers et des conseillères, d'accepter la liste des comptes suivants au montant de 301 676.58\$.

|                          |              |
|--------------------------|--------------|
| Stantec                  | 5 543,69 \$  |
| Hydro Québec             | 7 329,92 \$  |
| Réseau biblio CNCA       | 26,30 \$     |
| Brassard Buro            | 412,43 \$    |
| Conseiller Forestier Roy | 14 124,68 \$ |
| Danielle Robinson        | 25,00 \$     |
| Jean-Marc Bilodeau       | 25,00 \$     |
| Kathleen Bélanger        | 25,00 \$     |
| Marguerite Duval         | 25,00 \$     |
| Guylaine Marceau         | 25,00 \$     |
| Véronique Bégin          | 25,00 \$     |
| Mona Thivierge           | 25,00 \$     |
| Adoul Gabbour            | 50,00 \$     |
| Louise Champagne         | 50,00 \$     |
| Valérie Plamondon        | 50,00 \$     |
| Elisabeth Veilleux       | 50,00 \$     |
| Myriam Bélanger          | 58,02 \$     |
| Carole-Anne Jacques      | 245,79 \$    |

|                             |                      |
|-----------------------------|----------------------|
| Jacques Poulin              | 3 380,27 \$          |
| Visa octobre                | 2 421,70 \$          |
| Magasin Coop                | 1 003,14 \$          |
| Aquabeauce                  | 24,00 \$             |
| Hercule Fortin Inc.         | 219,87 \$            |
| Blanchette Vachon           | 5 886,72 \$          |
| Énergies Sonic              | 5 857,53 \$          |
| Solutions GA                | 5 780,67 \$          |
| Amilia                      | 426,98 \$            |
| Beauce Télécom              | 170,11 \$            |
| Téléphone St-Victor         | 549,47 \$            |
| Boivin et Gauvin            | 13 055,41 \$         |
| Marie-Soleil Gilbert        | 757,36 \$            |
| Pièces GR                   | 206,04 \$            |
| Sylvie Gagné                | 1 050,00 \$          |
| Réfrigération JP            | 269,85 \$            |
| Garage Bizier               | 785,84 \$            |
| Animagination               | 649,61 \$            |
| Marché PML                  | 517,39 \$            |
| Lise Bolduc                 | 30,00 \$             |
| Robert Jacques              | 150,00 \$            |
| Suzanne Roy                 | 30,00 \$             |
| Age d'or Saint-Victor       | 60,00 \$             |
| Jasmine Plante              | 656,25 \$            |
| Fleurons du Québec          | 402,41 \$            |
| MRC Beauce Centre           | 762,93 \$            |
| NNC Solutions               | 334,09 \$            |
| Laurentide Re-Sources       | 19,15 \$             |
| Traction                    | 1 165,06 \$          |
| Energir                     | 196,43 \$            |
| Chloé Poulin                | 150,00 \$            |
| Emy Poulin                  | 455,00 \$            |
| Ecce Terra                  | 5 978,70 \$          |
| Arpo Groupe Conseil         | 87 985,50 \$         |
| Radio Beauce                | 1 006,04 \$          |
| Gestion Caropier            | 546,13 \$            |
| Librairie Renaud Bray       | 44,05 \$             |
| Pavage Sartigan             | 20 710,97 \$         |
| Nancy Lagueux               | 459,90 \$            |
| Vicky Therrien              | 25,00 \$             |
| Services sanitaires D.F.    | 577,31 \$            |
| Steve Bureau                | 293,78 \$            |
| Filtrum Construction        | 64 161,22 \$         |
| Extincteur de Beauce        | 1 056,21 \$          |
| Englobe                     | 16 321,10 \$         |
| Pro-Marquage de la Capitale | 675,48 \$            |
| Laforest Aqua Nova          | 10 727,17 \$         |
| Passeport animal            | 985,49 \$            |
| PME Partenaires             | 2 802,52 \$          |
| MRC Beauce Centre           | 2 834,61 \$          |
| Groupe CT                   | 2 413,66 \$          |
| MRC Beauce Centre           | 6 532,63 \$          |
| <b>TOTAL</b>                | <b>301 676,58 \$</b> |

ADOPTÉE

**QUESTIONS ET COMMENTAIRES**

Une période de questions a été réservée pour le public. Aucune question n'est venue du public.

2024-12-292

**LEVÉE DE LA SÉANCE**

Proposé par Madame Nancy Lessard,  
Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil,  
que la présente séance soit levée à 19h56.

ADOPTÉE

---

**Jonathan V. Bolduc**  
Maire

---

**Carole-Anne Jacques**  
Directrice générale/  
Greffière-trésorière